

DIRECTION
DES AFFAIRES GÉNÉRALES, INTERNATIONALES
ET DE LA COOPÉRATION

Affaires générales 6 N° 87-517

Affaire suivie par : F. SEVAL /YR.

Téléphone : 45 50 01 32

Monsieur,

Comme suite à votre appel téléphonique du 16 octobre 1987, j'ai l'honneur de vous confirmer que, pour l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des E.P.L.E., tous les parents d'élèves ont vocation à être électeurs et éligibles quelles que soient les classes dans lesquelles leurs enfants sont scolarisés, y compris, donc, les classes post-baccalauréat.

Les cas d'exclusion de la liste électorale ou d'inéligibilité sont d'interprétation stricte. Or, aucune disposition, notamment du décret N° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E., n'exclut les parents d'élèves de classes post-baccalauréat du collège électoral convoqué pour l'élection au conseil d'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des affaires générales
internationales et de la
coopération
le chef du service

Eugène DOUBLET